PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « création d'un point de piquage aérien de 600 mètres, entre les lignes électriques aériennes déjà existantes Givors Bans-Madeleine et Givors Bans - Sardon » sur les communes de Châteauneuf et Rive-de-Gier (département de la Loire)

Décision n° 2024-ARA-KKP-5524

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-220 du 21 octobre 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-99 du 25 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5524, déposée complète par RTE le 21 novembre 2024 , et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé, en date du 9 décembre 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 20 décembre 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un point de piquage aérien de 600 mètres, entre les lignes électriques aériennes déjà existantes Givors Bans-Madeleine et Givors Bans – Sardon sur les communes de Châteauneuf et Rive-de-Gier (42) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants de septembre 2025 à juin 2026 :
- création des accès et plateformes de travaux provisoires, élagage et débroussaillage en cas de nécessité,
- création des fondations pour les nouveaux pylônes (micropieux), assemblage des pylônes sur les plateformes prévues à cet effet; levage des nouveaux pylônes;
- déroulage des nouveaux câbles (câble de garde et câbles conducteurs);
- dépose des anciens pylônes,
- mise en service du point de piquage,
- dépose des aménagements provisoires (accès et plateformes),
- remise en état des parcelles ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 32, Construction de lignes électriques aériennes en haute tension (HTB 1), et construction de lignes électriques aériennes en très haute tension (HTB 2 et 3) inférieure à 15 km, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre d'inventaire ou de protection de la biodiversité ;

Considérant que le projet s'inscrit en majeure partie dans un contexte urbanisé au sein de la zone industrielle des étaings ;

Considérant que les travaux ne concerneront qu'une faible superficie de milieux naturels limitée à l'emprise des fondations des pylônes ;

Rappelant que les travaux devront prioritairement se dérouler de septembre à février, hors de la période de nidification des oiseaux ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un point de piquage aérien de 600 mètres, entre les lignes électriques aériennes déjà existantes Givors Bans-Madeleine et Givors Bans - Sardon, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5524 présenté par RTE, concernant la commune de Châteauneuf et Rive-de-Gier (42), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Yannick MAJOREL yannick.majorel

Signature numérique de Yannick MAJOREL yannick.majorel
Date : 2024.12.23 16:51:49 +01'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfete de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03